



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
PAR LE GROUPE SODEBO
SUR LA COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE (85)**

n° PDL-2023-6821

Introduction sur le contexte réglementaire

La MRAe Pays de la Loire a été saisie par la commune de Montaigu-Vendée le 7 mars 2023 via le service de l'urbanisme de Terres de Montaigu agglomération de trois dossiers de demandes de permis de construire comportant l'évaluation environnementale relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site SODEBO sur la commune de Montaigu-Vendée.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre des procédures de demandes de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol pour laquelle les dossiers ont été établis.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges électroniques : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly, Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est élaboré sur la base des trois dossiers de demande de permis de construire déposés et de leur étude d'impact commune dans sa dernière version du 31 janvier 2023.

1 Présentation du projet et de son contexte

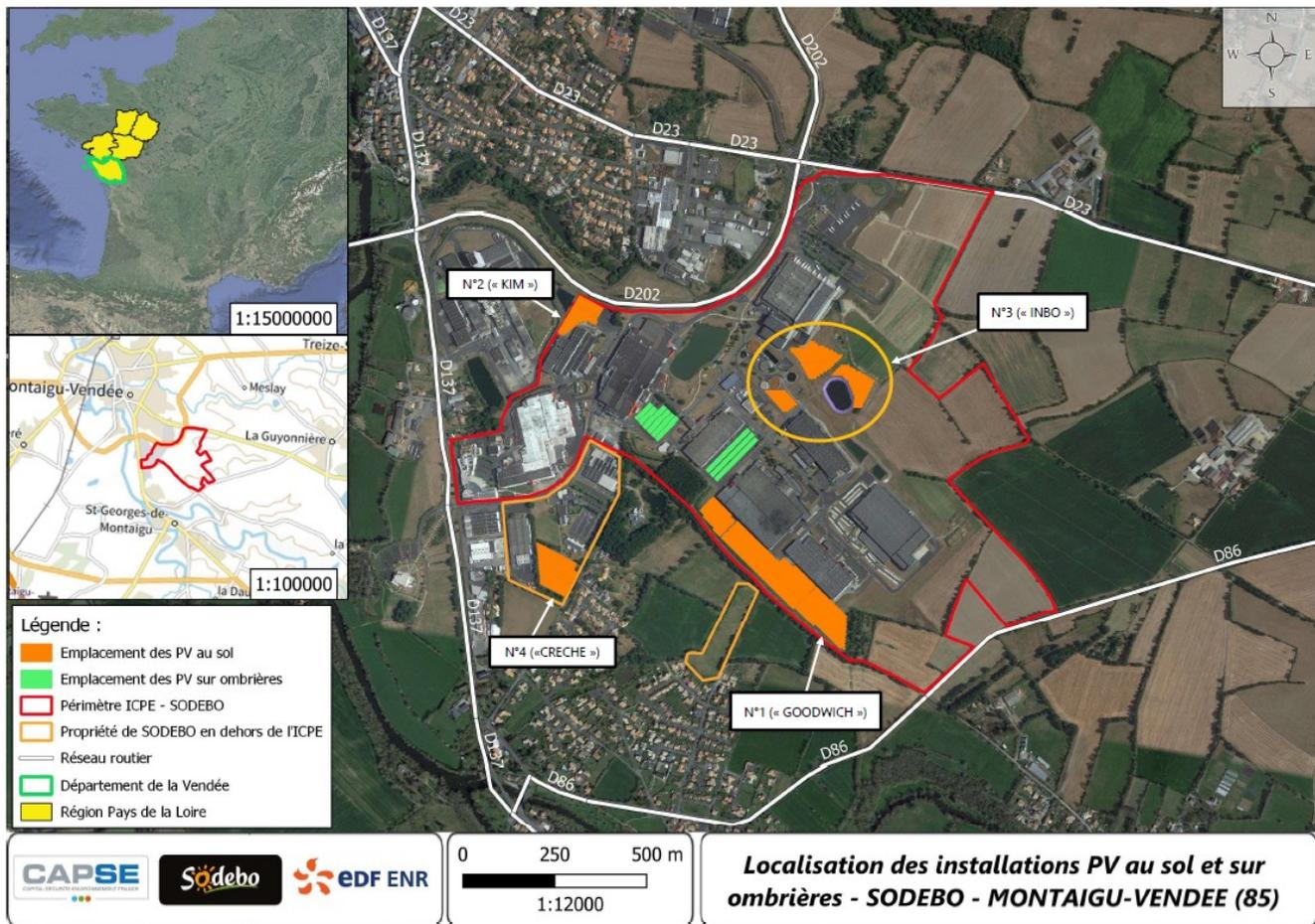
Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur le site du groupe agro-alimentaire SODEBO implanté sur la commune de Montaigu-Vendée située au nord du département de la Vendée.

Le projet développé en collaboration avec EDF ENR est porté par trois entités juridiques du groupe SODEBO à l'origine des 3 demandes de permis de construire correspondant à chacune des composantes de la centrale photovoltaïque au sol :

- dossier PC 08514623 H0020 – SCI CHARLIE (au sein du site IPCE)
- dossier PC 08514623 H0021 – Société des Ets BOUGRO « SODEBO » (au sein du site ICPE)
- dossier PC 08514623 H0022 – SCI HARRY relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les espaces verts à l'arrière de la crèche inter-entreprises « Les p'tits calins » (hors périmètre ICPE).

La centrale, d'une puissance de 10,25 MWc sera composée de panneaux photovoltaïques d'une surface totale de 49 200 m² (au sol et ombrières sur parkings). La production annuelle d'électricité attendue du projet est de 12,9 GWh, pour une durée de production estimée à ce stade à 40 ans. Elle couvrirait les besoins énergétiques de 10 à 12 % du site industriel.

La durée des travaux est estimée à 8 mois, de septembre 2023 à avril 2024.



Carte de localisation du projet – source étude d'impact

N°	Projets	Type	Parcelles	Propriétaire
1	Goodwich 2	Au sol	AX 21	SODEBO
2	KIM		AY 25	SCI CHARLY
3	Inbo		AX 17	SODEBO
3	Inbo		AX 21	SODEBO
4	Crèche		AP 06	SODEBO
4	Crèche		AX 28 / BA 01	SCI HARRY
5	Goodwich 2	Ombrières	AX 21	SODEBO
6	PSV 2		AX 21	SODEBO

Tableau de répartition parcellaire des entités du projet - Source étude d'impact

N°	Projets	Type	Puissance globale	Nombre de modules	Surface photovoltaïque
1	Goodwich 2	Au sol	4,4 MWc	10 898	21 251
2	KIM		0,7 MWc	1 582	3 175
3	Inbo 1 Sud		1 MWc	2 440	4 758
	Inbo 1 Expédition		0,9 MWc	2 212	4 313
4	Crèche		1,25 MWc	3 084	6 014
5	Goodwich 2	Ombrières	1 MWc	2 484	4 844
6	PSV 2		1 MWc	2 450	4 844
TOTAL			10,25 MWc		

Tableau de synthèse des caractéristiques principales des composantes du projet – source étude d'impact

L'intégralité de l'énergie produite est destinée à l'auto-consommation du site et il n'est pas prévu de raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité.

Les panneaux photovoltaïques au sol seront installés sur des structures fixes orientées vers le sud avec une inclinaison de 10°. Chaque rangée aura une hauteur maximale de 2 m et la hauteur des tables en partie basse sera au minimum de 49 cm. Les rangées seront espacées de 2,50 m.

Les structures seront ancrées au sol par des fondations de type pieux battus ou vissés dans le sol à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2,00 m. Toutefois, pour une partie du projet sur le secteur n°3 « Inbo », en raison d'une densité importante de réseaux enterrés déjà présents, le dossier indique que l'ancrage au sol est susceptible d'être réalisé par un lestage par le biais de dalles préfabriquées en béton. Pour autant, le dossier devrait évaluer les surfaces concernées par ce type d'ancrage ce qu'il ne fait pas à ce stade.

Les modules d'une même rangée seront séparés par un espace d'environ 2 cm permettant le ruissellement des eaux de pluie.

Cinquante onduleurs seront nécessaires au niveau des différentes tables de panneaux et trois transformateurs seront installés en complément des postes déjà existants.

Le dossier indique que « *le projet inclut également des ombrières situées sur des aires de stationnement. Ces ombrières, bien que exclues des projets soumis à évaluation environnementale, seront prises en compte dans la suite de l'étude afin d'appréhender le projet dans son ensemble et que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité (cf article L 122-1 du code de l'environnement)* ».

La MRAe relève toutefois qu'hormis la présentation de la localisation de ces ombrières au sein du site (cf plan ci-avant), des surfaces de panneaux et de puissance de production correspondante, le dossier ne revient pas sur les caractéristiques particulières de ces installations (hauteurs, inclinaison, et détail des structures support et modes d'ancrage au sol), ni ne propose de vue en plan et de coupes¹ à l'instar de ce qui est proposé pour les structures de la centrale au sol.

Seule la partie du projet située à l'arrière de la crèche inter-entreprise, hors site ICPE déjà clôturé, nécessitera la mise en place d'une clôture de 2m de hauteur.

Le site s'inscrit dans l'environnement industriel de la zone du Planty à l'est de la partie agglomérée de la commune déléguée de Saint-George-de-Montaigu, séparée par la RD 202 qui longe le site SODEBO, où sont présentes de nombreuses autres activités. La partie sud du site de la crèche inter-entreprise est à proximité de quelques habitations.

L'essentiel des parcelles du projet figurent en zone UEI du PLUi Terres de Montaigu (zones économiques industrielles et logistiques localisées le long des axes majeurs et des sorties d'autoroute) et une seule petite partie en extrémité sud-est se trouve en zone 1AUEI (destinées à accueillir des activités économiques, au sein desquelles on peut retrouver les différentes distinctions de vocations des zones UE).

À l'est et au nord du site l'environnement correspond à un espace à dominante agricole, peu densément bâti.

Le site du projet n'est concerné directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager .

La MRAe recommande d'indiquer l'estimation des surfaces possiblement concernées par des dispositifs de lestage au sol.

1 A relever que les tracés des coupes A A' produites pour les différents dossiers de permis de construire ne sont pas reportés sur les diverses vues en plan correspondantes.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au titre des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles et les impacts associés sur la biodiversité ;
- la gestion des eaux du site ;
- le paysage et le cadre de vie.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

L'étude d'impact a été établie en considérant la centrale photovoltaïque comme un projet à part entière. La MRAe relève que la majeure partie des installations va prendre place au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que la production d'énergie sera exclusivement dédiée à la consommation de ce site industriel autorisé. Parallèlement aux demandes de permis de construire pour lesquelles l'étude d'impact a été élaborée, un porter à connaissance a été produit en novembre 2022 auprès des services en charge du suivi de l'ICPE autorisée. La MRAe considère que ces installations photovoltaïques modifient l'ensemble du site industriel autorisé et qu'à ce titre leur prise en compte aurait dû conduire à un complément² de l'étude d'impact produite en 2019 dans le cadre de la dernière demande d'autorisation environnementale relative à l'extension des activités du site SODEBO.

Par ailleurs, il est à signaler que si le dossier indique avoir inclus les ombrières sur parkings au projet d'ensemble destiné à la production photovoltaïque, cette intégration est partielle puisque l'étude d'impact et autres plans et documents annexes du dossier ne permettent pas d'appréhender précisément l'environnement des zones de stationnement sur lesquelles ces ombrières vont prendre place. A l'instar de ce qui est proposé pour les parcelles concernées par des implantations de panneaux au sol, il est attendu que soit présentée une description des caractéristiques de ces ouvrages, de l'analyse de l'état initial de leurs zones d'installation, et de leurs incidences potentielles tout en respectant le principe de proportionnalité. Quand bien même ces ouvrages vont prendre place sur des espaces déjà artificialisés au sein du périmètre autorisé du site ICPE, les travaux nécessaires à leur mise en place et leur perception méritent d'être appréhendés dans leur contexte au regard de la différence de caractéristiques qu'elles présentent par rapport aux installations au sol.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact de manière proportionnée par une présentation des caractéristiques des ombrières photovoltaïques, de l'analyse de l'état initial de l'environnement des espaces de leur implantation, de l'analyse des effets de cette implantation en phase travaux et d'exploitation.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Après avoir abordé pour le périmètre d'ensemble du projet sa situation par rapport aux divers inventaires ou zonages de protection au titre des différentes composantes de l'environnement, l'étude d'impact s'attache ensuite à une description plus précise de chacun des espaces de parc au sol.

2 Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet - cf art. L122-1-1-III du code de l'environnement.

S'agissant du paysage, le dossier s'appuie sur l'exploitation de l'atlas des paysages de la région Pays de la Loire pour proposer une description de l'unité paysagère des bocages Vendéens et Maugeois et plus précisément de la sous-unité paysagère du « Bas bocage vendéen » au nord de laquelle le projet s'inscrit. De part la configuration des lieux très anthropisés le dossier s'attache de manière plus précise à décrire l'environnement de cet espace périurbain industriel du site SODEBO et de sa périphérie.

Pour ce qui concerne les perceptions internes du projet, le dossier se limite à la description des 6 terrains concernés par les implantations au sol (inbo n° 1 /2/3, Crèche n°4, Goodwich n°5 et Kim n°6), illustrée par des photographies des lieux.

S'agissant des éléments de patrimoine historique et paysagers avec lesquels le projet pourrait entrer en relation, l'état initial cite divers monuments et sites (classés ou inscrits) dont il indique la distance par rapport au projet sans toutefois présenter de cartographie permettant de les localiser tout comme les périmètres de protections associés le cas échéant. Or, « Le Pont de Sénart sur la Maine » situé à 6,8 km du projet est le seul monument classé. Les autres monuments, dont le plus proche « Le Pont Boisseau » qui est à 540 m au sud de la crèche, sont inscrits en tant que monuments historiques.

Le dossier présente clairement l'état des lieux de l'occupation des sols à la périphérie du projet. Au-delà des infrastructures routière qui irriguent la zone industrielle du Planty et des espaces de plaine agricole à l'est, les principales habitations riveraines les plus proches sont situées à moins de 50 m à l'est des limites du site « Crèche » ; à 148 m de l'installation « Kim » ; à 154 m à l'ouest de l'extrémité nord du site « Goodwich » et à 460 m au nord-ouest de l'emprise du terrain « Inbo ». Là aussi le dossier gagnerait à présenter une cartographie montrant de manière explicite les distances du projet par rapport aux tiers les plus proches.

S'agissant des milieux naturels, le dossier permet d'apprécier la situation du périmètre du projet par rapport aux inventaires et divers zonages réglementaires. Ainsi la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche est une ZNIEFF de type II « Vallée de la petite Maine à Saint-Georges de Montaigu » dont la limite se situe à 350 au sud ; la ZNIEFF de type I « Zones à chiroptères du bourg de Montaigu » est quant à elle à 1,4 km au nord-ouest. Aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de 20 km autour du site. Le dossier permet de constater également que le secteur de projet est situé hors réservoir de biodiversité et hors corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Pays de la Loire, au SCoT du Pays du bocage vendéen ou à l'échelle du PLUi de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu.

La partie « Crèche » du projet est constituée d'une prairie mésique³ bordée au sud par des fourrés à prunelliers et ronces, les cinq autres espaces sont occupés par des habitats de type grands jardins ornementaux³ ainsi que quelques arbres (cf vue terrain n°6 du projet, page 12 de l'étude d'impact).

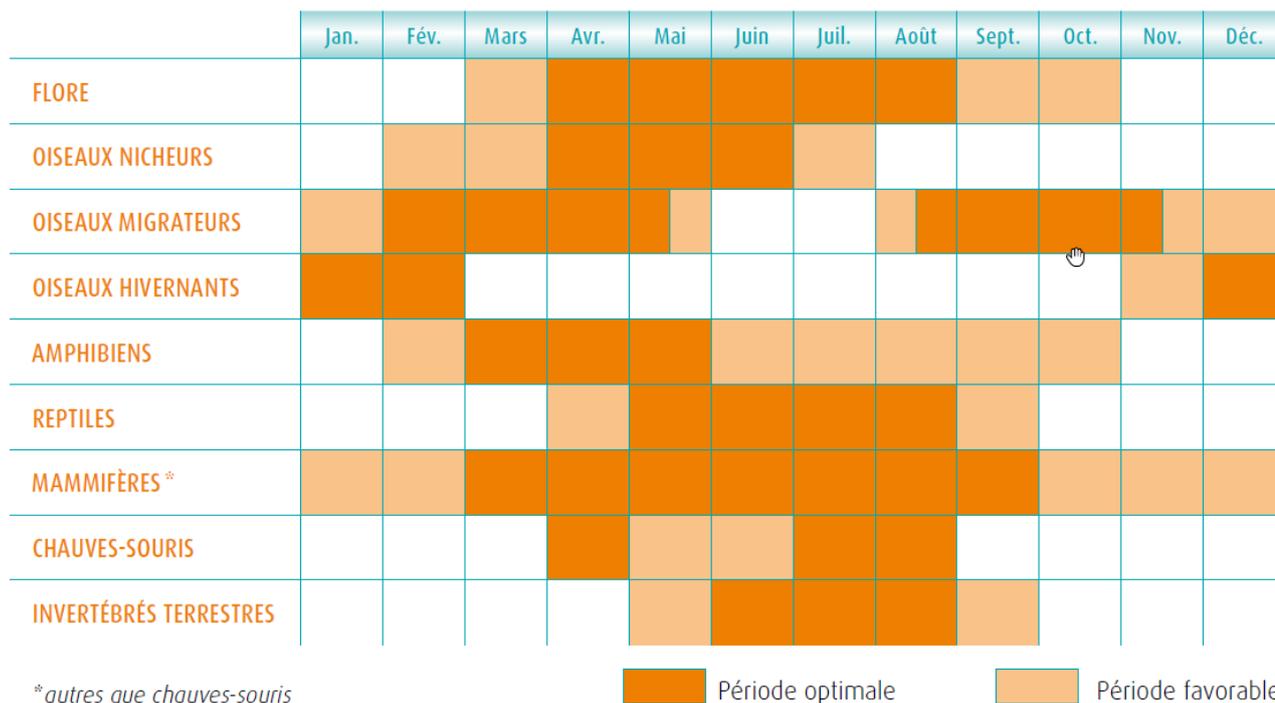
L'analyse de l'état initial des milieux naturels ne repose que sur une journée de prospection réalisée au mois de novembre. Le volet complet relatif à cet item annexé à l'étude d'impact est en réalité un dossier qualifié lui-même de pré-diagnostic dont les auteurs indiquent les limites méthodologiques de cette seule journée de terrain à cette période.

La cartographie des habitats ne peut en l'état être considérée comme représentative des enjeux potentiel du site, notamment en ce qui concerne les espèces végétales s'exprimant au printemps et en été, surtout pour le secteur de prairie, et pour ce qui est de la fréquentation par les espèces animales aux diverses périodes de l'année.

Sans prétendre rechercher l'exhaustivité ce qui paraît impossible en matière d'inventaire faunistique, le travail de prospection doit cependant permettre de dresser un état initial représentatif, basé sur des observations menées aux périodes favorables avec un niveau de pression adapté.

3 La terminologie des habitats employée est celle de la classification EUNIS

La MRAe relève ainsi que l'établissement de l'étude d'impact n'a pas tenu compte des préconisations du guide de l'étude d'impact installations photovoltaïques au sol - ministère de l'Écologie d'avril 2011⁴.



Calendrier indicatif des périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore
 extrait guide de l'étude d'impact installations photovoltaïques au sol - Ministère de l'Écologie d'avril 2011.

En optant pour une seule journée de terrain au mois de novembre, il est constaté que le porteur de projet s'est placé dans des conditions défavorables d'observations, exception faite pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

S'agissant des reptiles et amphibiens par exemple, le dossier établit une liste des espèces potentiellement présentes sur la base des données bibliographiques et d'inventaires 2017-2018 (non produits au dossier) sans que l'on sache dans quel cadre ces derniers ont été menés selon quelle méthode et sur quel périmètre. La MRAe indique que s'il s'agit des inventaires établis pour le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'extension des installations de la SAS SODEBO sur lequel elle a eu à s'exprimer en novembre 2020⁵, ces derniers avaient fait l'objet d'une recommandation visant à consolider cet état initial d'une part et ne portaient que sur le périmètre de l'ICPE n'incluant pas le terrain n°4 du site « Crèche » d'autre part.

L'absence d'inventaire aux périodes favorables d'observation est préjudiciable à la bonne évaluation des enjeux relatifs à la préservation des espèces faunistiques, notamment pour les espèces protégées et /ou à enjeux de conservation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des milieux naturels par la présentation des précédentes études réalisées dans le cadre d'autres dossiers et par des prospections effectuées à des périodes favorables à l'identification de la flore et de la faune pour les secteurs de projet non couverts par ces études afin de disposer d'un état des lieux qui puisse être considéré comme représentatif.

4 [Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact](#)

5 [Avis délibéré PDL 2019-4368 / 2020APPDL65](#) sur le projet d'extension des installations de la SAS SODEBO du 22/11/2020

S'agissant des zones humides, le dossier se limite à un rappel de généralités relatives à leur régime de protection ainsi qu'à la présentation du réseau hydrographique qui concerne en partie déjà le site ICPE et qui sert d'exutoire aux eaux pluviales du site. Alors que les travaux d'implantation des structures au sol par ancrage par pieux ou lestage vont également conduire à la réalisation de tranchées pour le réseau électrique interne, que dans certains cas des mouvements de terres seront nécessaires pour conférer une certaine planéité du site, la MRAe relève que l'étude d'impact ne fait état d'aucun travail de caractérisation des sols permettant, en l'absence d'expression de cortèges floristiques caractéristiques de tels milieux, de s'assurer de l'absence de zones humides à partir de sondages pédologiques. Si pour les terrains situés au sein du périmètre ICPE, le sujet n'apparaît pas nécessairement pertinent au regard du caractère remanié des sols dans le cadre des aménagements opérés historiquement sur le site, en revanche la question mérite d'être soulevée pour l'espace de prairie destiné à accueillir des installations au sud de la Crèche inter-entreprise.

La MRAe recommande de présenter des éléments d'étude permettant de conclure à l'absence de zone humide sans lesquels il ne peut être conclu assurément quant à l'absence d'incidence potentielle pour le terrain n°4 « Crèche ».

3.2 L'articulation du projet avec les documents de planification

En partie 4 de l'étude d'impact le dossier aborde « l'évaluation de la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et de planification ».

La MRAe relève que s'agissant d'un projet soumis à permis de construire, il s'agit de s'assurer de la conformité de celui-ci par rapport aux règles du document d'urbanisme qui lui est directement opposable en l'occurrence le PLUi Terre de Montaigu. Ce dernier étant tenu d'être compatible avec le document de rang supérieur, l'étude d'impact n'a normalement pas vocation à procéder à l'analyse du projet vis-à-vis du SCoT du Pays du Bocage vendéen.

S'agissant de la conformité du projet par rapport au PLUi, la MRAe relève cependant que l'étude d'impact se limite simplement à indiquer que la nature du projet répond à la destination des zones UEI et 1AUEI au sein desquelles il s'inscrit, sans proposer d'analyse précise de la conformité des caractéristiques du projet par rapport aux règles de ces zones. Dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques industriels et technologiques du site au sein duquel il se trouve, il est précisé qu'il a été tenu compte de la servitude liée au tracé d'une canalisation de gaz qui traverse le site de l'ICPE du sud-ouest au Nord-est.

Du point de vue des documents de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne et SAGE de la Sèvre nantaise), le dossier liste les orientations et objectifs et apporte des éléments de réponse quant à la compatibilité avec les documents supra du point de vue de la gestion quantitative et qualitative des eaux du site du projet. Toutefois considérant la remarque formulée précédemment concernant l'établissement de l'état initial du site pour ce qui concerne les zones humides, les études attendues de caractérisation des sols ont vocation à venir étayer l'affirmation selon laquelle le projet ne serait pas concerné par les orientations et enjeux de préservation relatifs à cette thématique.

Dans le domaine de l'énergie et du climat, le dossier expose les éléments de contexte nationaux de la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE), et du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). S'il n'évoque pas directement la stratégie nationale bas carbone, en revanche il aborde le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires le (SRADDET) Pays de la Loire et le plan climat air énergie territorial Terres de Montaigu qui déclinent, à leurs échelles respectives, les objectifs supra.

De par sa nature le projet de centrale photovoltaïque va dans les faits contribuer aux objectifs sectoriels correspondant du SRADDET et du PCAET, et à ce titre n'est pas susceptible d'entrer en contradiction avec ces

orientations et objectifs notamment du point de vue de la consommation d'espaces agricoles, le projet s'inscrivant en zone urbaine ou à urbaniser.

3.3 – Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

3.4 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document indépendant. Il reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise les diverses études. Il devra nécessairement évoluer pour tenir compte des suites données aux recommandations du présent avis qui appelleront des adaptations et compléments à la présente étude d'impact du projet.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Au paragraphe « 3.4.1 La justification du projet » est traitée en 4 lignes, se limitant au rappel des 3 objectifs auxquels répond le projet : produire de l'énergie renouvelable, réduire l'empreinte carbone de l'usine et optimiser l'occupation des terrains actuellement non exploités.

Si pour les deux premiers objectifs il peut être considéré que les éléments de présentation du projet participent à cette justification, tout comme l'analyse vis-à-vis des documents de planification dans le domaine de l'énergie et du climat, pour le dernier objectif, le dossier gagnerait à développer en quoi les espaces verts alloués à la centrale au sol, actuellement non exploités, n'auraient pas vocation à accueillir d'autres installations nécessaires au développement de production du site. Faute d'avoir produit un complément à la précédente étude d'impact de l'ICPE, le dossier devrait expliciter l'articulation du projet avec les projets de développement sur lesquels la MRAe a été appelée à s'exprimer en novembre 2020 et qui ont été autorisés depuis⁶.

La description des solutions de substitution envisagées est, elle aussi, abordée brièvement. Le dossier évoque l'impossibilité d'équiper les bâtiments existants de panneaux photovoltaïques du fait du surcoût nécessaire au renforcement des structures et des risques par rapport aux matériaux isolants. De la même manière il indique l'impossibilité de développements d'ombrières sur les autres parkings du site en raison de leur configuration or cette simple affirmation mériterait d'être davantage étayée.

Ce faisant le dossier se place uniquement du point de vue de la filière photovoltaïque. Par rapport à ses objectifs de développement d'énergie renouvelable et de réduction d'empreinte carbone, le dossier n'expose pas les raisons pour lesquelles, par comparaison au projet retenu, d'autres options que le photovoltaïque n'ont pas été étudiées.

La MRAe rappelle notamment que dans le cadre de son expression sur le projet d'extension des activités du site, elle insistait sur la nécessaire recherche d'optimisation des consommations énergétiques par une plus grande mobilisation de la chaleur fatale des installations existantes. Le dossier gagnerait ainsi à apporter un éclairage complémentaire sur cet aspect.

La MRAe recommande de présenter le dossier sous la forme d'un complément de l'étude d'impact de l'activité ICPE autorisée en y intégrant l'analyse des effets cumulés et de l'articulation de ces installations avec les projets d'agrandissement à l'horizon 2030.

6 Arrêté interdépartemental n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production décarbonée – Climat

En proposant une production annuelle d'électricité de près de 13 GWh, le projet participe à la mise en œuvre des objectifs nationaux, régionaux et territoriaux de développement des énergies renouvelable et de lutte contre le changement climatique.

Bien que cette production soit exclusivement destinée à être consommée par le site industriel SODEBO, le dossier gagnerait à illustrer son propos par une indication de l'équivalence de la consommation électrique annuelle moyenne du nombre de ménages (chauffage inclus) à laquelle cette production correspond.

Le dossier propose une analyse de type « Bilan carbone » de son projet (panneaux au sol et ombrières) qui intègre toutes les étapes du cycle de vie liées à la construction l'exploitation et au démantèlement des installations. La MRAe tient à souligner l'intérêt de cette démarche au regard des débats qui existent notamment autour de la provenance et des conditions de production des composants des panneaux photovoltaïques. L'étude gagnerait toutefois à présenter dans le détail la méthode et les références des sources mobilisées pour établir ce bilan notamment pour ce qui concerne l'évaluation du mix énergétique français.

Les émissions liées à la construction et au démantèlement sont estimées à 7 400 tCO₂e. Sur la base d'une durée d'exploitation de 40 années, qui intègre la diminution de rendement des installations dans le temps et l'évolution du mix énergétique français, le dossier évalue à environ 17 600 tCO₂e les émissions évitées. La compensation totale des émissions relatives à la construction et au démantèlement serait atteinte à compter de la treizième année de fonctionnement du projet. La MRAe relève que ce bilan est établi en tenant compte de la décarbonation du mix énergétique français selon une hypothèse de diminution du facteur des émissions carbone de 2% par an sur la durée de vie du projet de 2024 à 2064 alors que la stratégie nationale bas carbone vise une décarbonation complète de l'énergie à l'horizon 2050.

Ce bilan carbone ne s'applique qu'à la seule part d'énergie produite par le projet destinée intégralement à l'autoconsommation du site ce qui correspond en réalité à 10-12 % de la consommation du site sur la base de référence de l'année 2019. La MRAe rappelle que le site SODEBO a planifié des extensions de ses activités d'ici 2030 qui vont générer de nouveaux besoins énergétiques.

Aussi, pour éclairer le public le dossier gagnerait à proposer de manière plus globale les perspectives d'évolution des consommations du site à ce même horizon en tenant compte également des autres pistes d'optimisation des performances énergétiques ;des exigences d'équipement des dispositifs de productions d'installations photovoltaïques sur toiture auxquels seront soumis les nouveaux bâtiments à venir. Cette approche permettrait d'apprécier au final quelle pourrait être l'évolution de la couverture des besoins par la production photovoltaïque, à cette échéance. Le porteur de projet indique en effet au dossier que le projet d'installations photovoltaïques au sein du site industriel de SODEBO s'inscrit dans la démarche environnementale visant plus particulièrement à améliorer le bilan carbone de l'entreprise mais le dossier se limite à ce stade à un simple rappel des mesures mises en place sur le site SODEBO dans le cadre de sa politique environnementale mais sans appréciation précise de leur portée.

Dans l'analyse des effets cumulés du projet de centrale au sol avec l'extension du site SODEBO, le dossier indique qu'au moins 30 % des surfaces de toitures des bâtiments nouveaux seront couverts de panneaux photovoltaïques. La MRAe précise que l'article 41, de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, prévoit désormais que cette proportion minimale de 30 % de toiture à couvrir à compter du 1^{er} juillet 2023 sera portée progressivement à 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026 puis à 50 % au 1^{er} juillet 2027.

5.2 Consommation d'espaces naturels et agricoles et préservation des milieux naturels

Comme indiqué précédemment au chapitre relatif à l'articulation du projet avec les documents supra, le projet n'est pas susceptible d'entrer en contradiction avec les orientations et objectifs du PLUi du point de vue de la consommation d'espaces agricoles, le projet s'inscrivant en zone urbaine ou à urbaniser.

Pour les terrains situés au sein du périmètre de l'ICPE autorisée, le dossier argumente la mobilisation de parcelles enherbées inutilisées. Cette argumentation du point de vue de la consommation d'espace mérite d'être éclairée à l'aune des éléments produits dans le cadre du dossier d'autorisation des extensions d'activités, dans la mesure où les terrains d'implantations des panneaux au sol résultent des choix antérieurs ayant présidé à l'installation des futurs bâtiments de production.

Pour le terrain « Crèche » situé hors périmètre ICPE la question se pose en des termes différents dans la mesure où les implantations de panneaux, certes réversibles, pourraient induire une consommation d'autres espaces en reportant l'implantation d'une activité qui aurait davantage vocation à s'implanter à proximité de la crèche, des activités et des habitations du secteur ; et ce quand bien même le terrain est déjà propriété de du groupe SODEBO.

Au regard de l'effet de report de consommation d'espace qu'occasionnera potentiellement son aménagement, la MRAe recommande d'argumenter davantage le choix d'intégrer au projet un terrain jouxtant la crèche hors site ICPE.

Nonobstant les précisions attendues en ce qui concerne l'analyse de l'état initial faune-flore qui pourraient révéler des nouveaux enjeux à prendre en compte, le dossier permet sur la base des principaux enjeux d'ores et déjà identifiés, d'apprécier qu'il a été décidé par une implantation réduite d'éviter tout impact vis-à-vis d'une zone de fourrés à prunellier et à ronces au sud du terrain 4 « Crèche » qui constitue un habitat favorable à divers groupes d'espèces et notamment pour deux sortes d'oiseaux protégés la Linotte mélodieuse et le Chardonneret élégant pour lesquels les enjeux de préservation sont respectivement qualifiés de fort et modéré (mesure E1).

En complément de cette seule mesure d'évitement, le dossier indique des mesures de réduction des impacts potentiels. Ainsi la mesure R1 prévoit la « défavorabilisation »⁷ (*sic*), préalablement aux travaux, de terrains où des enjeux relatifs à la présence de l'avifaune ou de l'herpétofaune ont été identifiés. La zone 3 occupée en partie par une végétation qui s'est développée librement suite à l'arrêt récent de leur exploitation agricole verra son terrain arasé pour éviter la venue d'oiseaux nichant au sol et les quelques arbres de la zone n°6 seront abattus. La période retenue pour cette intervention entre le début du mois de septembre et le début mars apparaît adaptée.

La zone 5 sera débarrassée des déchets verts et tas de gravats qui pourraient constituer des habitats pour les reptiles en période d'hibernation et/ou de reproduction. La période retenue d'intervention, en tenant compte du cycle biologique de ce groupe, soit au début du mois de mars ou courant du mois de septembre apparaît adaptée. La mesure de réduction R2 consiste à adapter le calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles pour les espèces. Elle prévoit que le chantier devra démarrer entre le début du mois de septembre et la fin du mois de février, à condition que les opérations de « défavorabilisation » aient bien été réalisées précédemment. La MRAe tient à souligner la vigilance requise pour le début septembre proche de la fin de la période de reproduction des reptiles.

7 Mesure proposée qui consiste préalablement aux premières interventions à rendre les espaces défavorables pour la reproduction des espèces en arasant la végétation ou en enlevant tout autre élément pouvant constituer un élément d'intérêt dans l'accomplissement du cycle biologique des espèces

Enfin la mesure de réduction R3 s'attache à mettre en défens tous les espaces arborés en périphérie de la zone n°4 « crèche » par un balisage à la verticale des branches les plus éloignées des troncs, pour éviter toute intervention en phase de travaux.

Enfin la seule mesure prévue vis-à-vis des milieux naturels en période d'exploitation consistera à procéder à l'élagage des arbres (réduction des effets d'ombrage pour les panneaux) en période hivernale lorsque cela s'avérerait nécessaire.

Au chapitre consacré à l'estimation financière des différentes mesures, le dossier indique un montant consacré à des plantations d'arbres et au suivi et maintien de la végétation. Le dossier gagnerait à préciser la nature, la localisation et le nombre de ces plantations. Dans ce même tableau consacré aux dépenses environnementales, la MRAe relève que seule l'estimation de 1 500 € HT des mesures de « défavorabilisation » figure sans qu'*a priori* un suivi de la bonne mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction par un écologue ne soit intégrée. La MRAe observe par ailleurs que le dossier n'apporte pas de précision quant au traitement accordé aux sols arasés suite à la mise en place des panneaux dans le secteur concerné par la mesure R1. Il n'indique pas comment la re-végétalisation des zones remodelées ou remblayées sera assurée, ni ne précise comment la préservation du couvert végétal pourra être garantie durant toute la durée d'exploitation compte tenu de l'ombre que constitueront les structures posées à 50 cm du sol.

A noter enfin que si pour diverses thématiques, notamment la gestion des déchets, la phase de démantèlement est abordée, en revanche les dispositions à envisager dans le cadre de ces opérations vis-à-vis des milieux qui auront pu évoluer d'ici 40 ans ne sont pas développées. Afin d'être en capacité de définir le moment venu des mesures destinées à prendre en compte la sensibilité des milieux en place pour les opérations de démantèlement, une proposition de suivi de l'évolution de ces espaces aurait du sens et serait à articuler avec le dispositif encadrant déjà la partie du projet à l'intérieur du site ICPE.

La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi visant à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et de prévoir un dispositif de suivi pour la durée d'exploitation permettant en outre la bonne prise en compte des enjeux lors de la phase de démantèlement.

5.3 Gestion des eaux du site

Le dossier indique que l'imperméabilisation des sols causée par l'ancrage des panneaux et l'implantation des locaux techniques sera mineure et ne sera pas de nature à modifier les caractéristiques du ruissellement et les vitesses d'écoulement superficiels. Si les surfaces des trois postes de transformations à créer sont précisées, en revanche le dossier n'apporte aucune indication quant aux éventuelles surfaces sur lesquelles il serait nécessaire de recourir à des lestages au sol. Les dalles béton requises seraient ainsi à l'origine d'une modification de l'imperméabilisation des sols dont il convient d'appréhender les effets, d'autant que dans ce même secteur « Inbo » un ancien bassin est destiné à être remblayé. Par ailleurs, les implantations de panneaux nécessitent de remanier un merlon de près de 500 m de long sur une surface conséquente (plus de 2 hectares) pour le terrain « Goodwich » dont les écoulements seraient alors largement orientés vers les bâtiments de production par rapport à la situation actuelle (cf plans état existant et futur - pièces PC3 et PC5 vue en plan et coupes - des dossiers de permis de construire). Enfin, la concentration des écoulements liée à la présence des panneaux n'est pas évoquée.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les incidences potentielles du point de vue de la gestion des eaux de ruissellement liée à la possible mise en place des dispositifs imperméables de lestage des structures sur le terrain « Inbo » et du remodelage du talus pour le terrain « Goodwich ».

5.4 Le paysage – Cadre de Vie

Paysage

Pour les ombrières sur parkings, la présentation attendue de leurs caractéristiques et de leur insertion au sein de l'environnement bâti qui les encadre devrait confirmer l'impression selon laquelle a priori celles-ci ne sont pas susceptibles d'impacts visuels notables en comparaison des perceptions déjà offertes par les installations existantes et de par leur situation enclavée au sein des espaces bâtis.

Les photomontages proposés pour chacun des sites de la centrale photovoltaïque au sol permettent quant à eux d'appréhender correctement les perceptions du projet essentiellement à l'intérieur de leur terrain d'implantation. La présentation de vues plus éloignées ou une argumentation visant à démontrer l'absence de perception possible depuis les principaux lieux tiers concernés aurait permis de mieux asseoir les conclusions selon lesquelles pour celles situées au sein du périmètre ICPE au regard de leur hauteur limitée (2 m), leur perception sera totalement masquée par la présence de bâtiments de production, ou réduite par la présence de haies en périphérie du site.

L'absence de prises de vue du site depuis des habitations principalement concernées est préjudiciable à la bonne appréciation des enjeux de perception du projet de part la proximité du terrain n°4 « crèche » avec le lotissement le long de la Rue du Planty. L'étude se limite à une prise de vue en entrée du site. Le dossier gagnerait à présenter une analyse et des photomontages en période de repos végétatif des haies des perceptions depuis les habitations riveraines afin de conclure assurément à l'absence nécessité de ne prévoir pas d'autre mesure que la mise en place d'une clôture verte pour ceinturer le terrain.

S'agissant du choix de couleur de la clôture, la MRAe relève simplement que les réflexions à l'échelle de l'ensemble du projet n'ont pas amené le porteur de projet à s'interroger quant à la pertinence du maintien des clôtures blanches en périphérie du site ICPE qui en plus de leur aspect vieillissant et peu qualitatif offriront une perception plus forte en comparaison des tables photovoltaïques situées à l'arrière de celles-ci.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par la présentation de photomontages pour l'ensemble des sites notamment depuis les habitations tiers les plus proches.

Champs électromagnétiques

Au regard de la nature du projet, une installation photovoltaïque présente des sources émettrices de champs électromagnétiques : modules solaires, les lignes de connexion, les convertisseurs, les onduleurs et les transformateurs. Alors même que pour une partie d'entre-elles les installations vont se situer à proximité immédiate d'une crèche inter-entreprise, dont le public du point de vue des enjeux sanitaires est à considérer comme sensible, la MRAe relève que l'étude d'impact se limite à une simple affirmation selon laquelle « *la production et le transport de l'électricité des modules jusqu'aux onduleurs ne présente donc aucun risque pour la santé humaine, qu'il s'agisse des personnes travaillant sur le site ou des riverains.* »

Le dossier gagnerait à produire une argumentation basée sur des éléments chiffrés permettant d'apprécier, au regard des caractéristiques du projet, les valeurs des champs électriques et magnétiques attendus en comparaison des valeurs limites d'exposition recommandées par la réglementation.

La MRAe recommande de présenter une évaluation chiffrée des émissions de champs électromagnétiques compte tenu notamment de la proximité du projet avec un établissement accueillant un public sensible.

Effets de réverbération

Pour les terrains dont l'orientation des panneaux est susceptible de présenter un risque d'éblouissement, trois études de réverbération ont été menées.

Vis-à-vis le l'aérodrome Montaigu-Saint-Georges, l'étude démontre l'absence de nécessité de conduire une analyse approfondie, du fait de l'éloignement de la centrale photovoltaïque à 3 km. La zone de protection relative aux approches et roulages de l'aérodrome n'est pas concernée par des effets de réverbération.

Bien que celle-ci ne soit pas requise réglementairement, le dossier a mené une étude vis-à-vis des usagers de la route départementale RD 202, compte tenu de sa proximité et de l'orientation de tables du terrain n°2 « Kim ». Celle-ci démontre l'absence d'incidence possible.

Compte tenu de l'orientation des tables opposée au bâtiment de la Crèche aucune étude n'a logiquement été produite. En revanche pour ce terrain n°4 « crèche » une étude a été menée pour la zone potentiellement la plus exposée des habitations du lotissement à l'est de la Rue du Planty. L'analyse conclut à de rares occurrences d'éblouissement à 4,5 m de hauteur pour une période de 10 jours de mai et août et sur une période journalière de moins de 10 minutes. La MRAe relève toutefois que la modélisation a tenu compte de la présence de végétation de part et d'autre de la Rue du Planty pour ces périodes lorsque la végétation s'exprime. Le dossier gagnerait à préciser si pour la période hivernale la modélisation a tenu compte de l'effet de masque réduit offert par les haies à cette période.

La MRAe recommande de préciser que la modélisation relative aux de risques d'éblouissement du site « crèche » a bien intégré les effets de masque réduits de la végétation en période hivernale et de proposer, le cas échéant les mesures de réduction nécessaires.

Trafics

Du point de vue des gênes et nuisances occasionnées par les travaux, celles-ci s'avèrent limitées. Le trafic de chantier et ses effets sont à relativiser au regard de la durée du nombre et du type d'engins présents, en comparaison avec les niveaux de trafics existants sur les axes routiers de cette zone d'activité et du flux généré par l'activité SODEBO en elle-même.

6 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque destiné à l'autoconsommation du site industriel SODEBO sur la commune de Montaigu-Vendée s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale de l'entreprise pour améliorer son bilan de gaz à effet de serre et contribue à son niveau à la mise en œuvre des objectifs nationaux, régionaux et territoriaux de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique.

Le projet intègre également des installations d'ombrières sur parkings dont le dossier gagnerait à en préciser les caractéristiques dès lors qu'elles font partie du projet, notamment pour confirmer l'absence d'enjeu du point de vue de leur intégration et perception.

Compte tenu que la majorité des installations photovoltaïques vont prendre place au sein du périmètre d'une ICPE dont la dernière autorisation en date prévoit d'ici 2030 plusieurs nouveaux bâtiments de productions, le dossier gagnerait à mieux décrire l'articulation entre le présent projet et les extensions d'activités planifiées sur le site ICPE SODEBO.

Du point de vue de l'analyse l'état initial des milieux naturels, pour les espaces les moins anthropisés, le dossier devrait produire des éléments complémentaires destinés à conforter l'évaluation des niveaux d'enjeux limités sur lesquels l'analyse des incidences repose. Les mesures envisagées pour la prise en compte de ces enjeux nécessitent quant à elles qu'un dispositif de suivi soit précisé pour les diverses étapes de la vie du projet.

Les travaux de remodelages de talus et les incertitudes qui subsistent quant au choix d'ancrage au sol des structures sur certains terrains nécessitent que soient dès à présent appréhendés les effets du projet sur la gestion des eaux de ruissellement.

Par nature, le projet va participer à la mise en œuvre des objectifs nationaux, régionaux et territoriaux de développement des énergies renouvelable et de lutte contre le changement climatique. S'il s'inscrit sur des

espaces urbanisés ou destinés à être urbanisés, la question des effets de report de consommation d'espace du fait de l'installation sur un espace proche de la crèche hors périmètre ICPE mérite toutefois d'être traitée. De la même façon, l'évaluation des effets liés aux champs électromagnétiques vis-à-vis de la crèche, établissement accueillant un public sensible, doit être faite sur la base d'éléments chiffrés attestant l'absence d'incidence.

Nantes, le 10 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE